

Arrêt

n°58 974 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, assistée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul et vous invoquez les faits suivants. Le 04 octobre 2008, alors que vous vous trouviez sur le champ familial, un maure blanc serait arrivé afin d'y placer des piquets. Vous seriez allé trouver le chef du

village qui vous aurait accompagné chez le préfet. Celui-ci vous aurait dit que le maure blanc en question possédait des documents de propriété pour ce champ. Vous seriez reparti sur le champ afin d'y détruire la clôture posée par le maure blanc. Celui-ci aurait fait appel à la gendarmerie qui serait descendue sur place afin de procéder à votre arrestation. Vous auriez été emmené à la gendarmerie de M'Bagne durant trois jours. Devant votre refus de renoncer à ce champ, vous auriez été transféré à la prison d'Aleg. Vous vous seriez évadé de cette prison le 11 décembre 2008 grâce à l'aide d'un gardien. Vous vous seriez rendu directement chez votre beau-frère à Nouakchott. Celui-ci aurait fait les démarches pour vous faire quitter la Mauritanie par voie maritime le 17 décembre 2008. Vous seriez arrivé sur le territoire belge en date du 1er janvier 2009. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 5 janvier 2009. Ultérieurement, vous auriez eu un contact avec votre beau-frère au pays.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des problèmes avec un maure blanc, problèmes relatifs à la propriété d'une terre. Interrogé sur cette terre que vous cultiviez, vous déclarez qu'il s'agissait d'un champ du Waloo que vous cultiviez après les crues (audition du 15 avril 2009 p. 11). Vous situez les crues entre le mois de novembre et décembre et vous situez le semis entre le mois de décembre et janvier (audition du 15 avril 2009 p. 11). Or, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est en annexe de votre dossier administratif, la saison des pluies en Mauritanie s'étend de juillet à septembre-octobre et le cycle agricole commence au moment de la décrue du fleuve à la mi-octobre. Ainsi, il est permis de considérer que votre état de propriétaire terrien et de cultivateur n'est nullement établie. Par conséquent, le problème que vous invoquez, problème corrélatif à la possession de cette terre est également remis en cause.

Aussi, vous allégez que le maure blanc se serait approprié le champ de votre famille alors que vous le cultiviez (audition du 15 avril 2009 pp.11 et 12). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe en annexe à votre dossier administratif, les expropriations de terre concernent uniquement les terres mortes, à savoir celles qui ne sont pas cultivées, et non les terres cultivées comme la vôtre. Vos déclarations sont donc en totale contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et de ce fait, leur crédibilité continue d'être remise en doute.

De plus, après avoir appris que ce maure blanc s'était approprié votre champ, vous seriez certes allé trouver le chef du village et le préfet mais vous n'avez fait aucune démarche pour tenter de prouver vos droits sur ce champ. Cela est d'autant moins compréhensible que vous avez vous-même déclaré que ce champ appartenait à votre famille depuis plusieurs générations et que tous les habitants du village savaient que ce champ appartenait à votre famille (audition du 15 avril 2009 p. 11) et que le chef du village avait également affirmé devant le préfet que ce champ appartenait à votre famille (audition du 15 avril 2009 p. 15).

Vous déclarez également avoir refusé de céder votre champ, que vous ne l'abandonneriez pas, que vous étiez prêt à mourir en prison et que si vous étiez libéré vous feriez tout pour récupérer ces terres (audition du 15 avril 2009 pp. 17, 24). Toutefois, vous ne pouvez dire s'il existe une législation foncière en Mauritanie et à la question de savoir si vous vous êtes renseigné à ce sujet, vous répondez par la négative et ajoutez

qu'il n'y a pas d'égalité dans le pays entre maures blancs et maures noirs (audition du 15 avril 2009 p. 24). Cette attitude passive ne correspond pas à celle d'une personne qui dit avoir des craintes de persécution en cas de retour et qui se dit prêt à mourir pour récupérer ses terres.

En ce qui concerne ce maure blanc à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Mauritanie, vous avez fait état d'imprécisions empêchant d'accorder foi à vos propos. Vous avez pu donner le nom de cette personne mais vous n'avez pu dire où elle habitait. A la question de savoir si vous connaissez autre chose que le nom de cette personne, vous répondez par la négative. De même, vous ne pouvez dire ce qu'il serait devenu après votre départ (audition du 15 avril 2009 pp. 12, 15, 16). Dans la mesure où, toujours d'après vos propres déclarations, cette personne serait à l'origine même des problèmes que vous auriez connus en Mauritanie, l'on aurait pu s'attendre à ce que vous tentiez, à tout le moins, d'en savoir davantage la concernant. Or, à la question de savoir si après votre sortie de la prison, vous avez eu davantage de renseignements sur ce maure blanc, vous répondez par la négative et vous n'avez pas essayé d'en avoir (audition du 15 avril 2009 pp. 22-23). Le seul élément que vous auriez obtenu depuis votre arrivée en Belgique est le fait qu'il cultivait le champ l'an passé (audition du 15 avril 2009 p. 23).

Vous prétendez également que suite à ce différent avec ce maure blanc, vous auriez été placé en détention à la prison d'Aleg durant environ deux mois (audition du 15 avril 2009 p. 18). Interrogé sur vos conditions de détention, vous restez assez vague, vous invoquez les corvées que vous deviez effectuées et vous réalisez un schéma de la prison très sommaire (audition du 15 avril 2009 p. 18 + annexe). Vous ne pouvez dire qui dirigeait cette prison et vous n'êtes pas à même de donner le nom d'un seul de vos gardiens, pas même celui qui serait intervenu pour votre évasion (audition du 15 avril 2009 pp. 20, 22). Vous précisez également avoir appris de ce même gardien, que votre beau-frère avait tenté de venir vous rendre visite mais qu'il n'aurait pas pu vous voir, vous en ignorez les raisons (audition du 15 avril 2009 p. 21). L'ensemble de ces éléments ne permet pas au Commissariat général d'établir votre détention. Vos déclarations relatives à votre séjour de plus de deux mois dans une prison ne reflètent nullement un vécu.

Pour terminer, vous produisez à l'appui de votre demande d'asile une carte d'identité nationale (inventaire des documents déposés, document n°1). Ce document constitue une preuve de votre identité et de votre rattachement à la Mauritanie, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 52, 7°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 1.1, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. En conséquence, la partie requérante demande, à titre principal, la réformation de l'acte querellé et la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision dont appel et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « afin que des informations complémentaires soient recueillies sur la visite du requérant chez le préfet ».

4. L'examen du recours

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime, sur la base de la confrontation du contenu des déclarations de la partie requérante avec des informations qui sont à sa disposition, que la réalité de la qualité de cultivateur et de propriétaire terrien de la partie requérante, ainsi que l'expropriation dont elle aurait fait l'objet, en dépit du fait que sa terre aurait été cultivée, ne résistent pas à l'analyse, en sorte qu'elle ne peut les tenir pour établies. Elle relève également une invraisemblance, l'attitude passive de la partie requérante, ainsi que son ignorance et le manque de consistance de ses déclarations quant aux circonstances de son expropriation, à la réaction qu'elle aurait eue à la suite de cet événement, à l'identité du maure blanc qui l'aurait expropriée et à ses conditions de détention. Elle ajoute que le document produit par la partie requérante se limite à prouver sa nationalité, laquelle n'avait jamais été mise en cause, et déduit des développements qui précèdent que les déclarations de celle-ci ne sont pas crédibles.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3.1. Dans le premier moyen de sa requête, la partie requérante met en cause le caractère adéquat de la motivation de l'acte attaqué. A cet égard, elle conteste l'existence de contradictions entre ses déclarations et les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse, faisant valoir que le semis commence vers la fin de l'année, les terres étant encore inondées en septembre et en octobre. De même, la partie requérante allègue que l'expropriation d'une terre cultivée est plausible, dans la mesure où elle n'a jamais évoqué un conflit foncier lié à la réforme de 1983, dans le cadre de laquelle la terre doit être « morte » pour faire l'objet d'une expropriation. Elle ajoute, à ce sujet, que les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse font état du caractère

répandu d'un phénomène de corruption des autorités, arguant que dans un tel climat, il aurait été aisément possible, le cas échéant, dans le chef d'une personne influente, de faire passer pour « morte » une terre cultivée. La partie requérante conteste ensuite le caractère invraisemblable de son attitude à la suite de son expropriation, le préfet ayant pris le parti du Maure blanc. Elle admet également sa méconnaissance de la législation foncière en vigueur dans son pays d'origine et allègue de se défendre avec les armes qui sont à sa portée. Par ailleurs, elle maintient ne pas connaître l'identité du Maure blanc qui l'a expropriée, dans la mesure où, ce dernier étant inconnu du village, il ne lui était pas possible d'obtenir des informations à ce sujet. La partie requérante conteste encore le caractère inconsistante de ses déclarations relatives à ses conditions de détention et sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée « afin de recueillir des renseignements complémentaires sur la visite du requérant et du chef de village chez le Préfet ».

4.3.2. Dans le second moyen de sa requête, la partie requérante fait valoir que les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse font état de la complexité des litiges fonciers en Mauritanie et de leur issue en faveur des personnes influentes auprès d'une administration composée quasi exclusivement de Maures blancs. Elle déduit de ce qui précède que dans un tel contexte, persécutée en raison de son appartenance au groupe des paysans d'éthnie non blanche, elle satisfait pleinement aux conditions requises par la Convention de Genève pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.4. En l'espèce, sous réserve des motifs tirés de la comparaison des déclarations de la partie requérante avec les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison du caractère attentiste de son attitude face à l'expropriation alléguée et de l'inconsistance de ses déclarations quant à des éléments qui forment la pierre angulaire de sa demande d'asile, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves

4.5.1. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à expliquer les invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations, ainsi que l'inconsistance de ces dernières, par des développements qui relèvent de l'interprétation subjective, et ne sont étayées d'aucun élément concret tendant à démontrer que la partie défenderesse aurait effectivement procédé à une appréciation erronée des éléments de sa demande. Le Conseil constate, en effet, à la lecture de l'acte attaqué et du dossier administratif, que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5.2. S'agissant plus particulièrement des motifs de l'acte attaqué qui portent sur la réalité de l'état de cultivateur de la partie requérante ainsi que de la vraisemblance d'une expropriation portant sur une terre cultivée, le Conseil observe, à la lecture de l'argumentaire développé dans la requête en vue de contester leur bien-fondé, qu'un doute subsiste quant à la réalité de ces éléments, doute qui doit profiter au requérant sur ces points. Néanmoins, le Conseil observe, par ailleurs, que les autres motifs de l'acte attaqué, auxquels il se rallie pleinement, explicitent à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé, à l'issue d'un examen de crédibilité réalisé par le biais d'une critique interne des déclarations de la partie requérante, qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, l'état de cultivateur de la partie requérante et la vraisemblance de son expropriation d'une terre cultivée fussent-ils avérés, le Conseil estime que ces éléments ne seraient, en tout état de cause, pas de nature à énerver les constats posés *supra*, au point 4.5.1. du présent arrêt. En

effet, il ressort du dossier administratif que les déclarations de la partie requérante quant à l'identité et la description de son agresseur, à ses réactions consécutives à l'expropriation qu'elle allègue et à ses conditions de détention, éléments qui sont à la base de sa demande d'asile, sont empreintes d'une inconsistance telle qu'elles ne peuvent être tenues pour crédibles. A l'audience, la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau de nature à inverser le sens de cette conclusion.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.7. Dans la requête, la partie requérante demande à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « afin que des informations complémentaires soient recueillies sur la visite du requérant chez le préfet ». Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS N. BENIEBS